

N° Parquet : 11 045 092 048

**Convention judiciaire d'intérêt public**

entre

**Madame la procureure de la République**  
près le tribunal judiciaire de Paris

et

**La société IDEMIA FRANCE**

2 place Samuel de Champlain 92400 Courbevoie

Assistée de Maîtres Didier Malka et Ambroise Flachs, avocats au barreau de Paris.

LC

EJ

CR

Vu l'information judiciaire n° JIJ190219000001 (numéro de parquet 11 045 092 048) ;

Vu les réquisitions du ministère public en date du 14 mars 2025 aux fins de mise en œuvre de la procédure prévue à l'article 41-1-2 du code de procédure pénale ;

Vu l'ordonnance du magistrat instructeur en date du 31 mars 2025 prononçant la transmission de la procédure à la procureure de la République à cette fin ;

Vu les articles 41-1-2, 180-2, R.15-33-60-1 à R.15-33-60-10 du code de procédure pénale ;

## I. Présentation d'IDEMIA France

1. IDEMIA France (« **IDEMIA** ») est une société par actions simplifiée au capital de 42 959 506,60 EUR, dont le siège se trouve 2 place Samuel de Champlain 92400 Courbevoie, enregistrée au RCS de Nanterre sous le numéro 340 709 534.
2. Elle est contrôlée par la société IDEMIA Group, société de tête du groupe IDEMIA (le « **Groupe IDEMIA** »), spécialisé dans le développement, la production et la commercialisation de produits et services dans le domaine des technologies de sécurité à travers ses trois divisions :
  - IDEMIA Secure Transactions, spécialisée dans les solutions de paiements et de connectivité ;
  - IDEMIA Public Security, spécialisée dans les solutions de sécurité à destination des organisations publiques et privées ;
  - IDEMIA Smart Identity, spécialisée dans les solutions d'identité sécurisées (titres d'identité physiques et numériques, systèmes de gestion et d'identification, etc.).
3. Au 31 décembre 2024, le Groupe IDEMIA employait environ 15 000 collaborateurs dont 2 500 en France, et réalisait un chiffre d'affaires consolidé de 2 866,8 M EUR en 2023, 2 649,4 M EUR en 2022 et 2 219,5 M EUR en 2021.
4. Jusqu'en 2017, IDEMIA se dénommait OBERTHUR Technologies (« **OT** »).
5. Crée en 1987, OT était spécialisée dans les activités de conception, production et commercialisation de supports d'information, documents et dispositifs sécurisés (tels que passeports, passeports électroniques, cartes plastiques, cartes à micro-processeurs, cartes à mémoires, etc.). Elle était une filiale de la société FRANCOIS-CHARLES OBERTHUR Fiduciaire (« **FCOF** »), laquelle exerçait, par ailleurs, directement, une activité d'impression fiduciaire et de protection de valeurs consistant dans la conception, la fabrication et la commercialisation de billets de banque, notamment pour le compte d'Etats étrangers. L'activité fiduciaire était l'activité historique de FCOF, notamment à travers son usine située à Chantepie.
6. Par un premier traité d'apport partiel d'actifs du 19 novembre 2007, FCOF apportait à OT ses branches d'activités fiduciaires et d'impression de valeurs. OT poursuivait alors les activités fiduciaires et d'impression de valeurs transmises par FCOF.

7. Par un second traité d'apport partiel d'actifs du 26 septembre 2011 s'inscrivant dans le cadre d'un projet de cession d'OT à un investisseur américain, OT apportait ses branches d'activités fiduciaires à la société OBERTHUR Fiduciaire (« **OF** »), filiale de FCOF créée pour l'occasion. La totalité des actions émises par OF en rémunération de l'apport était alors immédiatement attribuée par OT à FCOF. L'activité d'OT était ainsi recentrée sur son activité d'origine, et les activités fiduciaires et d'impression de valeurs étaient reprises par FCOF et sa filiale OF, elles-mêmes absorbées respectivement en 2012 et 2018 par la société FRANCOIS-CHARLES OBERTHUR SAS (« **FCO** »), maison mère du groupe OBERTHUR.
8. Puis, en novembre 2011, FCOF cédait l'intégralité de ses actions OT à un investisseur financier américain.
9. En 2017, OT était renommée IDEMIA à l'occasion de l'acquisition de la branche Identité et Sécurité (dite « Morpho ») de SAFRAN.
10. Depuis le traité d'apport du 26 septembre 2011, OT – devenue IDEMIA – n'exerce plus d'activités fiduciaires.

## II. Exposé des faits

11. En février 2011, la brigade financière était destinataire d'un courrier anonyme contenant des allégations visant les activités fiduciaires d'OT à l'international, notamment en Angola, et mentionnant l'existence de fausses factures ainsi que l'intervention de sociétés basées au Liban et à Hong Kong ayant versé des commissions à un agent non identifié. Ces allégations étaient étayées par la production d'une facture d'une société Security Printing International Ltd (« **SPI** ») à l'adresse de la Banco Nacional de Angola (la « **BNA** »). Le 17 mars 2011, le parquet de Paris ouvrait une enquête préliminaire aux fins d'enquêter sur ces allégations.
12. L'enquête préliminaire permettait d'établir les faits suivants :
  - En décembre 2003, des cadres dirigeants de FCOF avaient mis en place deux sociétés enregistrées à Hong Kong appelées OBERTHUR Security International Ltd (« **OSI** ») et Security Printing International Ltd (« **SPI** »), lesquelles étaient titulaires de comptes bancaires auprès de banques situées à Hong Kong fonctionnant sur instructions des cadres de FCOF à l'origine de leur création ;
  - En 2009, OT, animée par les mêmes acteurs, avait émis des factures à l'attention d'OSI relatives à l'impression et à la livraison d'une nouvelle gamme de billets à destination de la BNA pour un montant total de 18 075 149 USD ;
  - Entre 2005 et 2011, SPI avait émis plusieurs factures à l'adresse de la BNA au titre de prestations de réaménagement des locaux de la BNA, livraison de matériels et mise à disposition de personnels, pour un montant cumulé de 16 270 550 EUR et 8 344 588 USD, tandis que des sous-traitants de FCOF puis d'OT avaient émis, sur instructions de représentants de ces sociétés, des factures à l'adresse de SPI se rapportant aux prestations facturées à la BNA par celle-ci, alors même que les livraisons de matériels étaient prises en charge sur le site FCOF de Chantepie (35).

13. Par réquisitoire du 7 novembre 2013, le ministère public sollicitait l'ouverture d'une information judiciaire des chefs de faux et usage de faux commis entre mars 2008 et mars 2011, abus de biens sociaux au préjudice d'OT et de FCOF commis entre 2004 et 2011, recel et blanchiment de ces délits. Par réquisitoires supplétifs du 16 janvier 2015 et du 5 février 2015, le magistrat instructeur était notamment saisi des faits similaires commis sur la période postérieure (2012 s'agissant des faits qualifiables de faux et usage, jusque 2013 pour le surplus), et des faits de blanchiment de fraude fiscale commis sur la période de 2004 à 2012.

14. Les investigations menées dans le cadre de l'information judiciaire permettaient d'établir les faits suivants :

- FCOF était entrée en relation avec la BNA en 1998 par l'intermédiaire d'un agent local, « V. », de nationalité brésilienne, représentant les intérêts de FCOF en Angola. Un premier contrat de représentation commerciale était conclu le 28 mai 1998 entre FCOF et V. pour une durée d'un an. Puis, le 29 mai 1999, un second contrat similaire était conclu entre FCOF et une société dont V. était le bénéficiaire économique. Ces deux contrats ne précisait pas le taux de la commission perçue par l'agent ;
- En 1999, un premier contrat relatif à la fourniture de billets de banque était conclu entre FCOF et la BNA ;
- Par la suite, une structure intermédiaire établie au Liban était mise en place afin de servir d'interface de facturation entre FCOF et la BNA ; il s'agissait de la société Oberthur International (« OI ») ;
- A partir de 2004, cette structure était progressivement remplacée en tant qu'intermédiaire de facturation entre la BNA et FCOF, par OSI et SPI, servant, comme OI, à refacturer les prestations des entités OBERTHUR en charge de l'activité fiduciaire et les commissions versées à l'agent ;
- Entre 2003 et 2013, FCOF puis OT puis OF exécutaient plusieurs commandes passées par OSI relatives à la fabrication de billets destinés à la BNA, notamment s'agissant d'OT :
  - o une commande du 7 novembre 2007 d'OSI à FCOF pour la fabrication d'un milliard de billets : cette commande n'était que partiellement exécutée – ayant été remplacée par celle du 3 juin 2010 (voir ci-dessous), et donnait lieu à des factures d'OT à OSI pour un montant de 2 738 700 USD, équivalant à l'époque à 1 925 232 EUR ;
  - o une commande du 30 juillet 2008 d'OSI à OT pour la fabrication de 500 millions de billets pour un montant total de 19 155 000 USD ; ces prestations étaient facturées par OT à OSI pour un montant de 19 155 000 USD, équivalant à l'époque à 12 986 441 EUR ;
  - o une commande du 3 juin 2010 d'OSI à OT annulant et remplaçant la commande du 7 novembre 2007 pour la fabrication d'un milliard quarante millions de billets ; ces prestations étaient facturées par OT à hauteur de 22 702 822 USD, équivalant à l'époque à 15 614 045 EUR.

- Pendant la période 2007-2011, OSI percevait de la part de la BNA un montant total de 100 755 000 USD au titre des prestations de fabrication de billets réalisées ;
  - En outre, entre 2005 et 2011, SPI facturait un montant total de 25 420 841 EUR à la BNA au titre de la réalisation des prestations relatives à gestion de la caisse centrale de celle-ci, exécutées par FCOF puis OT. Pour sa part, OT émettait en 2008 une facture à l'adresse de SPI pour un montant de 1 998 000 EUR.
  - Par ailleurs, entre 2003 et 2011, OI, OSI et SPI versaient des commissions à hauteur de 35% des montants reçus de la BNA à la société Montefiore Trading Corporation, société enregistrée au Panama, dont le bénéficiaire économique était V. Ces montants étaient payés sur un compte au nom de cette société ouvert dans les livres de la succursale de Madère (Portugal) de la Banco Espírito Santo. En 2012, le taux de commissionnement de V. était ramené à 10%.
  - L'étude des relevés des comptes bancaires de Montefiore Trading Corporation, remis par les autorités portugaises au juge d'instruction, permettait d'établir que celle-ci avait effectué le 2 juin 2009 un virement d'un montant de 855 328,15 USD au bénéfice d'un gouverneur de la BNA qui avait cessé ses fonctions en avril 2009.
15. Sur réquisitoire supplétif du 9 mars 2017, l'information judiciaire était étendue aux chefs de corruption active et passive d'agents publics étrangers et blanchiment de ces délits, de 2004 à 2012.
16. Le 27 juin 2019, IDEMIA était mise en examen.
17. IDEMIA déclare reconnaître les faits exposés ci-dessus, pour la période de novembre 2007 à septembre 2011 qui seule la concerne.
18. Le ministère public considère que ces faits sont susceptibles de recevoir les qualifications de corruption d'agent public étranger et de blanchiment de ce délit, prévus par les articles 435-1, 435-3, 435-14, 324-1, 324-1-1 et 324-3 à 324-8 du code pénal.
- III. Amende d'intérêt public**
19. Aux termes de l'article 41-1-2 du code de procédure pénale, le montant de l'amende d'intérêt public est fixé de manière proportionnelle aux avantages tirés des manquements constatés, dans la limite de 30% du chiffre d'affaires moyen annuel, calculé à partir des trois derniers chiffres d'affaires annuels connus à la date du constat des manquements.
20. Le montant moyen annuel du chiffre d'affaires consolidé du Groupe IDEMIA au cours des exercices 2021 à 2023 s'élève à 2 578 600 000 EUR.
21. Le montant maximum théorique de l'amende d'intérêt public encourue est donc de 773 600 000 EUR.
22. Les investigations ont permis d'évaluer les avantages tirés des manquements à la somme de 11 100 807 EUR.
23. Cette évaluation est fondée notamment sur :

- la marge opérationnelle réalisée sur les contrats exécutés par OT entre 2007 et courant 2011, telle qu'elle ressort des informations obtenues de la part de FCO dans le cadre de l'information judiciaire, et extraites de la comptabilité analytique de la société ;
- cette marge est calculée avant prise en compte des frais de structure et autres charges indirectes ;
- une estimation de l'avantage de trésorerie obtenu, jusqu'à la date de l'apport partiel d'actifs à OF.

24. La pénalité applicable aux faits qualifiables de corruption était moindre à l'époque des faits (avant décembre 2013).

25. S'agissant de la part afflictive de l'amende, il y a lieu de tenir compte des facteurs minorants suivants :

- la reconnaissance des faits ;
- l'adoption par la personne morale de mesures correctives, se manifestant par l'arrêt, avant l'ouverture de l'enquête, de ses activités fiduciaires incluant le marché en cause ;
- la coopération active d'IDEMIA lors de l'information judiciaire.

26. Cependant, il y a lieu de tenir compte des facteurs majorants suivants :

- l'emploi d'éléments de dissimulation ;
- l'implication d'un agent public étranger ;
- le trouble grave à l'ordre public occasionné par ces faits.

27. Cela justifie l'application d'une pénalité complémentaire de 4 440 323 EUR.

28. Par conséquent, le montant total de l'amende d'intérêt public est fixé à la somme de 15 541 130 EUR.

#### **IV. Modalités d'exécution de la présente convention**

29. Aux termes de la présente convention, IDEMIA accepte de procéder au paiement de l'amende d'intérêt public fixée ci-dessus, soit la somme de 15 541 130 EUR, dans les conditions prévues par l'article R.15-33-60-6 du code de procédure pénale.

30. Ce paiement aura lieu en quatre versements d'un montant de 3 885 282,50 EUR chacun selon les modalités suivantes :

- un premier versement au plus tard dix jours à compter de la date à laquelle la présente convention sera devenue définitive ;
- puis trois versements successifs effectués tous les trois mois après le versement précédent.

31. L'exécution des obligations prévues par la présente convention éteint l'action publique à l'encontre d'IDEMIA.

32. Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 41-1-2 du code de procédure pénale, l'ordonnance de validation de la présente convention n'emporte pas déclaration de culpabilité et n'a ni la nature ni les effets d'un jugement de condamnation.

Fait à Paris, le 2 juin 2025



---

**Monsieur Eric SERFASS**

Procureur de la République adjoint



---

**IDEMIA France**

Prise en la personne de son représentant légal, dûment mandaté

**Madame Céline DUCOURNAU**

Vice-procureure

